

GE_GERICHTE ATA/1303/2017 vom 19. September 2017

GE Cour de justice, 2017-09-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1303_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/1303/2017 du 19 septembre 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/1303/2017 del 19 settembre 2017

Erwägungen

E. 24

août 2017 confirmant l'ATA/473/2016 du 7 juin 2016 ; ATA/812/2014 du

E. 28

octobre 2014, non remis en question sur ce point par l'arrêt du Tribunal fédéral 2C1157/2014 du 3 septembre 2015, ainsi que les références citées). 5) a. En l'espèce, l'aire concernée par la fête de la courge, soit le préau de l'école primaire de Corsier, appartient au patrimoine administratif de la commune. Les quidams ne peuvent pas y accéder librement et elle est affectée prioritairement à une tâche d'intérêt public, soit l'instruction des enfants de la commune.

Elle n'appartient en conséquence pas au domaine public. Si tel avait été le cas, la cause aurait dû être transmise au Tribunal administratif de première instance, compétent pour connaître de cette matière (art. 93 al. 1 de la loi sur les routes du 28 avril 1967 - LRoutes - L 1 10).

- 5/7 - A/3021/2017

b. L'organisation de la fête de la courge ne correspond pas à l'utilisation normale de ce préau, dont aucune disposition communale ne prévoit sa mise à disposition de tiers (cf. a contrario, le règlement relatif à la location des locaux communaux de Corsier du 25 février 2014 - LC 19 371 ; la liste des locaux à louer à l'adresse <http://www.corsier.ch/fr/service/sallesalouer/> consulté le 12 septembre 2017). Dès lors, à première vue, le courrier du 12 juin 2017 devrait être considéré comme un acte matériel non soumis à recours.

Cette question souffrira toutefois de rester ouverte, au vu de ce qui suit. 6)

En admettant, par hypothèse, que le courrier du 12 juin 2017 constitue une décision sujette à recours, cette dernière devrait respecter les principes généraux du droit administratif, en particulier l'interdiction de l'arbitraire, le principe de l'égalité de traitement, de la proportionnalité ainsi que celui qui oblige l'autorité à adopter une attitude neutre et objective.

En l'espèce, la commune a expliqué que, ayant reçu plus de dossiers de candidature que de places disponibles, elle devait effectuer des choix. Les lignes directrices, rappelées dans le courrier du 12 juin 2017, visaient à éviter les doublons, les stands sans thème défini et laisser la place à de nouveaux exposants.

À cet égard, le recourant indique lui-même que son entreprise a participé à la fête de la courge à dix reprises.

Au vu de cet élément déjà, le choix de la commune, qui désire assurer un renouvellement des exposants de la fête qu'elle organise, ne peut être considéré comme étant arbitraire.

Partant, le courrier litigieux, qu'il puisse ou non faire l'objet d'un recours, respecte en tous points les principes rappelés ci-dessus. 7)

Le recourant soutient que la commune, en refusant sa participation à la fête de la courge, violerait la loi fédérale sur le marché intérieur du 6 octobre 1995 (LMI - RS 943.02).

a. Selon l'art. 2 al. 1 LMI, toute personne a le droit d'offrir des marchandises, des services et des prestations de travail sur tout le territoire suisse pour autant que l'exercice de l'activité lucrative en question soit licite dans le canton ou la commune où elle a son siège ou son établissement. Il appartient notamment aux communes de veiller à ce que leurs prescriptions et décisions concernant l'exercice d'activités lucratives garantissent les droits conférés par l'alinéa précité (art. 2 al. 2 LMI).

b. En l'espèce, c'est en vain que l'on recherche une violation par la commune de ces dispositions. Rien ne permet de penser que la demande du recourant a été rejetée en violation de la LMI. La commune a exposé ses motifs rappelés

- 6/7 - A/3021/2017 ci-dessus et le raisonnement du recourant, s'il était suivi, obligerait les organisateurs de la fête de la courge à accueillir tous les exposants qui en font la demande, ce qui est simplement impossible. 8)

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté en tant qu'il est recevable et cela sans autre instruction (art. 72 LPA). Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA). Une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée, à la charge du recourant, à la Commune de Corsier qui y a conclu, obtient gain de cause et, n'ayant pas dix mille habitants, y a droit (art. 87 al. 2 LPA ; ATA/588/2017 du 23 mai 2017 et les références citées).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.